



PROVINCE DU QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE

## CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER (ARTICLE 555 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS)

Je, Gilbert Côté, Directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle certifie :

- que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 2025-476 est de **495**;
- que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **59**,
- que le nombre de demandes reçues est de **0**.

Je déclare

- que le règlement 2025-476 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;
- qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Le 8 avril 2025

  
Gilbert Côté,  
Directeur général et greffier-trésorier